

Le rôle des diététistes dans l'aide médicale à mourir

Le 17 juin 2016, le gouvernement fédéral a modifié le *Code criminel* pour autoriser l'aide médicale à mourir (AMM) au Canada¹. Étant donné que ce concept est encore très nouveau dans le paysage canadien, les rôles et obligations des professionnels de la santé en ce domaine sont encore à l'étude. L'Ordre a publié son énoncé de position, *Aide médicale à mourir – lignes directrices pour les diététistes de l'Ontario* (2016) afin d'aider les diététistes à comprendre leur rôle et leurs responsabilités à ce sujet. Ce rôle et ces responsabilités sont résumés dans cet article. Roles and responsibilities are summarized in this article.

QUI DÉTERMINE L'ADMISSIBILITÉ À L'AMM?

La loi autorise uniquement les médecins et les infirmières praticiennes (inf. prat.) à évaluer les patients aux fins de

l'AMM. D'autres fournisseurs de soins ont aussi le droit d'aider un médecin ou une inf. prat. à condition qu'ils observent la législation fédérale, les exigences provinciales applicables et leurs normes d'exercice professionnel.

RÔLE DES DIÉTÉTISTES DANS L'AMM

Les diététistes ont un rôle limité à jouer dans l'AMM. Consultez les politiques organisationnelles à ce sujet afin de déterminer le rôle éventuel des diététistes sur ce point, et de comprendre ce que l'organisme attend des professionnels de la santé relativement à l'AMM.

Si un client vous demande des renseignements sur l'AMM, orientez-le vers un médecin ou une inf. prat. conformément à la politique organisationnelle applicable. Les diététistes ne doivent pas évaluer l'admissibilité à l'AMM².

Elles peuvent fournir des renseignements nutritionnels et de l'expertise (p. ex., évaluation et gestion de la dysphagie) pour aider un médecin ou une inf. prat. à déterminer l'admissibilité d'un client à l'AMM.

SCÉNARIO : OBJECTION DE CONSCIENCE

Maia est diététiste dans une maison de soins. Un de ses clients suit le processus de détermination de l'admissibilité à l'AMM. Le médecin qui effectue l'évaluation sollicite l'expertise de Maia concernant la fonction de déglutition du client car les renseignements qu'elle lui fournira l'aideront à déterminer l'admissibilité du patient à s'auto-administrer une substance qui provoquera son décès.

Pour des raisons personnelles et religieuses, Maia est tout à fait opposée à l'AMM. Elle ne tient pas à discuter de la fonction de déglutition du patient avec le médecin car elle sait que les renseignements pourront être utilisés pour l'AMM. Quelles sont ses obligations professionnelles dans ce scénario?

Une diététiste qui a une objection de conscience envers l'AMM peut refuser de fournir son expertise en nutrition qui sera utilisée pour déterminer l'admissibilité d'un client à l'AMM. Cependant, il est inacceptable qu'elle discrimine le client et arrête les soins nutritionnels non liés à l'AMM.

Dans ce cas, étant donné que Maia s'oppose par conscience à l'AMM, elle pourrait refuser de fournir les renseignements nécessaires pour l'AMM mais il serait inacceptable qu'elle arrête le traitement nutritionnel du patient qui n'a pas rapport à l'AMM. Elle pourrait :

- exprimez respectueusement ses objections à l'évaluation de la déglutition en vue de l'AMM au médecin ou au personnel approprié de l'établissement;
- orienter le client vers une autre diététiste ou un autre fournisseur de soins (au besoin) pour l'évaluation aux fins de l'AMM, conformément à la politique organisationnelle et aux normes de l'Ordre.

Quelles que soient ses convictions et valeurs personnelles, Maia continuerait de traiter son client pour les aspects des

soins non liés à l'AMM. Les soins demeureraient centrés sur le client et elle le traiterait avec respect et dignité. Elle n'exprimerait jamais de convictions, de valeurs ou d'objections personnelles envers l'AMM directement au client. Il faut toujours respecter les valeurs, les préférences et les besoins des clients.

Peu importe leurs convictions et valeurs personnelles à l'égard de l'AMM, les diététistes doivent toujours prodiguer des soins centrés sur le client et le traiter avec respect et dignité.

POUR EN SAVOIR D'AVANTAGE

Pour obtenir des détails concernant l'AMM, consultez l'énoncé de position, Aide médicale à mourir – lignes directrices pour les diététistes de l'Ontario (2016) et les ressources du gouvernement du Canada indiquées dans la bibliographie ci-dessous. Si vous avez des questions, nous vous invitons à communiquer avec le Service de consultation sur l'exercice de l'Ordre :

practiceadvisor@collegedietitians.org

416-598-1725 / 1-800-668-4990, poste 397.

1. Gouvernement du Canada. (2016) Loi modifiant le Code criminel et apportant des modifications connexes à d'autres lois (aide médicale à mourir). http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/2016_3.pdf
2. Gouvernement du Canada. (2016) Aide médicale à mourir. http://www.canadiensensante.gc.ca/health-system-systeme-sante/services/end-life-care-soins-fin-vie/medical-assistance-dying-aide-medecale-mourir-fra.php?_ga=1.229653148.1638606944.1465844081

